

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 23 décembre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014**

**2014 DLH 1250-1°** Réalisation 46, rue Laffitte (9e) d'un programme de 19 logements sociaux (7 PLA-I, 8 PLUS et 4 PLS) par la RIVP.

**M; Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 2 décembre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation comportant 7 logements PLA-I, 8 logements PLUS, 4 logements PLS et 2 locaux d'activités à réaliser par la RIVP 46, rue Laffitte (9e) ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de réhabilitation comportant 7 logements PLA-I, 8 logements PLUS, 4 logements PLS et 2 locaux d'activités à réaliser par la RIVP 46, rue Laffitte (12e).

Au moins 30 % des logements PLUS devront être attribués à des personnes sous plafonds de ressources PLA-I.

Dans le cadre de la démarche d'haute qualité environnementale, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Énergie définis par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, la RIVP bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 1.025.416 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 9 des logements réalisés (4 PLA-I, 3 PLUS et 2 PLS) seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la RIVP la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.